

COMPTE RENDU SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FÉVRIER 2025

I) Approbation du procès-verbal du 21 janvier 2025

II) Présentation rapport

Madame Monique Aubert présente le rapport d'activité du service Enfance Jeunesse 2023-2024.
Le conseil municipal en prend acte.

II) Délibérations

Délibération n° 2025-06 Délibération sur le principe du recours à la concession de service public (délégation de service public) s'agissant de la gestion et l'exploitation du service public « enfance-jeunesse » de la Ville

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a confié la gestion du service public de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) à un tiers associatif, ALFA 3A, dans le cadre d'un marché de service arrivant à échéance le 1er juin 2025 et devant être prochainement prolongé pour une durée de trois mois.

Parallèlement, le service périscolaire est géré en régie directe depuis 2018.

Dans la perspective de la mise en place d'une éventuelle gestion déléguée globale du service Enfance-Jeunesse (périscolaire + ALSH), la Ville a réalisé un diagnostic préalable, permettant *in fine* la détermination du mode de gestion optimal.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la commune dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont elle a la charge. A ce titre, il lui revient, en sa qualité d'autorité organisatrice, d'en définir le mode de gestion le plus approprié.

La Ville doit ainsi apprécier librement si elle souhaite assumer le service en gestion directe, c'est-à-dire par ses propres moyens, ou en déléguer l'exploitation à un tiers, personne morale de droit privé ou public.

Tel est l'objet du rapport relatif au mode de gestion du service public de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Ville ci-annexé qui a envisagé les modalités de portage et de gestion se traduisant par une externalisation plus ou moins forte ou, au contraire, un service assuré complètement par la commune dans le cadre d'une gestion directe.

En effet, l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les collectivités territoriales (...) peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code* ».

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales précise que le pouvoir de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local appartient à l'assemblée délibérante, et ce,

après avoir pris connaissance d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire.

Dans ce contexte, et en synthèse, il est préconisé de recourir à l'exploitation de ce service dans un cadre de gestion déléguée dans la mesure où :

- compte tenu des difficultés de recrutement et de stabilisation des emplois sur ce secteur, un tiers concessionnaire dispose de davantage de marges de manœuvre afin de mutualiser ses ressources humaines sur différents dispositifs, permettant ainsi de proposer aux animateurs des contrats de travail plus importants en volume horaire qu'une collectivité locale ayant à gérer ses seuls sites ;
- la concession permet, contrairement au marché public, de transférer le risque économique par un tiers : le concessionnaire assure la gestion du service à ses risques et périls, sans capacité de renégociation « libre » de sa rémunération en cours de contrat ;
- ce service présente en outre un risque économique réel, lié aux aléas de fréquentation importants sur ce type de services, très dépendants de l'organisation des familles, ce qui permet de garantir la solidité juridique de ce mode de gestion dans le cas d'espèce ;
- la concession peut être librement mise en place pour une durée de 5 ans, donnant ainsi une visibilité forte au futur concessionnaire, et une prise de recul importante pour la collectivité à l'échéance de ce premier contrat afin de déterminer les modalités de gestion ultérieures ;
- la concession permet à la collectivité de garder un contrôle important du service proposé aux bénéficiaires au travers :
 - d'une contractualisation déterminant l'ensemble des modalités de fonctionnement et des obligations de service, sécurisée par l'existence de pénalités et d'un processus de contrôle établi au préalable ;
 - d'un reporting de données d'activité et de gestion, en cours d'année et annuel, alimentant un contrôle effectif de la collectivité.

S'agissant des caractéristiques du futur contrat, il importe de préciser que le concessionnaire qui sera en charge tant de l'ASLSH que de l'accueil périscolaire, sera responsable de l'exploitation des services qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Plus précisément, le périmètre du service concédé recouvrirait :

- l'accueil des enfants scolarisés de 3 à 11 ans pendant les mercredis et les vacances scolaires (*sauf vacances de Noël et jours fériés*) ;
- l'accueil périscolaire du matin et du soir tous les jours de classe ;
- l'appui au concédant dans l'encadrement des pauses méridiennes ;
- l'animation et la gestion d'un nouvel espace jeunes (*11-17 ans*).

Concernant ce dernier point de l'animation et la gestion d'un nouvel espace jeunes (*11-17 ans*), il est prévu de l'intégrer dans le cadre d'une tranche optionnelle qui pourrait être affermie en cours d'exécution du contrat et au regard de l'intérêt de la création d'un tel nouvel espace.

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement.

A ce titre, le concessionnaire sera autorisé à percevoir :

- des recettes tarifaires auprès des usagers, d'une part ;
- une compensation pour Obligations de service public de la part du concédant, d'autre part, dont le montant sera déterminé à l'issue des négociations à venir.

Par ailleurs, le concessionnaire reversera une redevance composite au concédant, comprenant une part fixe (RODP), une part variable d'intéressement, et une part pour frais de contrôle du concédant.

La durée de contrat sera de cinq ans à compter du 1er septembre 2025 compte tenu de l'absence d'investissement à la charge du futur Délégitaire et ce conformément à l'article L. 3114-2 du Code de la commande publique.

Le concessionnaire devra contracter l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques inhérents à cette activité.

Dans la mise en œuvre du contrat, le concessionnaire devra notamment veiller à :

- valoriser le service par une communication à la fois active auprès des familles, et transparente quant aux responsabilités respectives du concessionnaire et celles du concédant ;
- élaborer des plannings permettant d'optimiser les contrats de travail proposés aux animateurs ;
- assurer un taux de fréquentation maximal du service ;
- assurer les travaux de maintenance, les réparations et le renouvellement des biens mis à disposition ;
- assurer un reporting régulier au concédant conformément aux dispositions qui seront définies par contrat ;
- accepter l'ensemble des contrôles effectués par le concédant ou par un tiers mandaté à cet effet.

Les délégations de service public sont soumises par l'Autorité Délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT. Le choix du délégataire est réalisé par l'exécutif, et doit ensuite être validé par l'assemblée délibérante.

En définitive, déléguer la gestion du service implique :

- de bien négocier, afin d'établir le meilleur contrat (objectifs/prix) ;
- de bénéficier de l'expertise technique et de compétences avérées dans le domaine considéré ;
- de contrôler la bonne exécution du contrat ;
- d'adapter le contrat aux évolutions du service dans le cadre de négociations.

Il importe aujourd'hui de satisfaire à l'obligation légale de prendre une délibération de principe préalablement au lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service « Enfance-jeunesse » de la Ville.

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 février 2025 ;

Vu le rapport sur le principe d'une délégation de service public sous forme de contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service « Enfance-jeunesse », annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1°) **APPROUVE** le principe de la concession de service (délégation de service public) pour la gestion et l'exploitation du service « Enfance-jeunesse », après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe ;

2°) **APPROUVE** les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion étant entendu qu'il sera ultérieurement loisible au Maire ou à son représentant d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

3°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service « Enfance-jeunesse », conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique.

4°) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2025-07 Procédure menée par le Centre de Gestion du Rhône pour conclure une convention de participation pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »

Monsieur Vincent GONNET explique que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Quincieux devront intervenir après avis comité social territorial ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Quincieux conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Article 1 : **S'engage** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- *dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »*
- et
- *dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »*

Article 2 : **Mandate** le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

Article 3 : **S'engage** à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : **Prends** acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet

de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Délibération n° 2025-08 Signature de la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires »

Madame Monique AUBERT, adjointe déléguée, informe que l'Etat a mis en place au printemps 2019 un dispositif permettant aux collectivités, éligibles à la DSR (Dotation de solidarité Rurale) et qui le souhaitent, de bénéficier d'une aide financière permettant la mise en œuvre d'un prix de 1€ par repas. Ce dispositif a été mis en place sur la commune pour la rentrée 2021-2022 par la signature d'une convention avec l'Etat, pour une durée de 3 ans, ainsi que l'adoption d'une grille tarifaire comprenant au minimum trois tarifs assis sur le quotient familial dont un au moins inférieur à 1€

A compter de la rentrée scolaire 2024-2025, le montant de l'aide a été revu à la hausse passant d'un forfait de 3€ à 4€ sous condition de la signature d'un avenant à la convention ainsi que la déclaration des dépenses liées aux denrées alimentaires sur le site macantine.gouv.fr.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'avenant à la convention

Article 1 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant jointe à la présente avec l'Etat, détaillant les obligations de chaque partie.

Délibération n° 2025-09 Modification de la durée hebdomadaire de travail du contrat de collaborateur de cabinet chargé de la communication

Monsieur Vincent GONNET, Premier Adjoint, expose à l'Assemblée que par délibération n° 2022-11 en date du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal a décidé du recrutement d'un collaborateur de cabinet en charge de la communication, avec effet au 15 mars 2022, à raison de 29 heures hebdomadaires.

Il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi à 32 heures hebdomadaires, au vu de la charge de travail du collaborateur et des heures complémentaires effectuées sur cette première année de contrat.

Cette modification n'influe pas sur le fait que les fonctions de collaborateur de cabinet prendront fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 19 voix pour et 4 abstentions (Nicolas Jalenques, Lionel Alvaro, Françoise Champavier, Corinne Béreard),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 11 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Article 1 : Augmente le temps de travail de l'emploi de collaborateur de cabinet en charge de la communication, avec effet au 19 février 2025, à raison de 32 heures hebdomadaires ;

Article 2 : Inscrit au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de renouveler et signer le contrat de ce collaborateur de cabinet dans les conditions ci-dessus.

IV) Questions diverses